



Arrêt

**n° 222 630 du 14 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 juin 2019 à 16h17, X, qui se déclare de nationalité tchadienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe « 13septies L »), pris et notifié le 29 mai 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2019 à 10h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco Me Z. CHIHAOUI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité tchadienne, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il déclare avoir embarqué sur un navire qui quittait Zeebrugge le 14 mars 2019 en direction de Göteborg, mais aurait été intercepté par les membres de l'équipage et renvoyé par les autorités suédoises vers Zeebrugge, où il est arrivé en date du 17 mars 2019 et a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Il est auditionné en anglais sans l'assistance d'un interprète et un

« *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » est complété. Il en ressort qu'il est soudanais et qu'il ne peut regagner son pays en raison de « *problems* ». Une fiche « *mineur étranger non accompagné* » est également dressée.

1.3. Le 2 avril 2019, une recherche et comparaison d'empreinte montre que le requérant a déjà été intercepté en Belgique sous deux identités et une nationalité différentes, les 16 août et 21 novembre 2018.

1.4. Le 28 mai 2019, le requérant est à nouveau intercepté sur le territoire par un agent de la zone de police de Lesse et Lhomme qui dresse un rapport administratif, dans lequel le requérant est renseigné comme étant majeur et de nationalité tchadienne. Lors de son audition, qui se déroule en anglais et donne lieu à la rédaction d'un nouveau « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », il déclare avoir des problèmes politiques dans son pays et avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas.

1.5. Le lendemain, soit le 29 mai 2019, la consultation de la banque de données eurodac montre que les empreintes du requérant ont été prises en date du 27 juillet 2017 à Ter Appel (Pays-Bas).

1.6. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) qui lui est notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 28/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (1), qui déclare se nommer(1) :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [M.H.] ° 01/01/2001 ; [M.K.] ° 23/04/2001 ; [K.H.] ° 03/05/2000

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [M.H.] ° 01/01/2001 ; [M.K.] ° 23/04/2001 ; [K.H.] ° 03/05/2000

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [M.H.] ° 01/01/2001 ; [M.K.] ° 23/04/2001 ; [K.H.] ° 03/05/2000

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[...] ».

1.7. Le jour même, le requérant est transféré au centre 127bis où il est détenu en vue de son éloignement.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis*

3.1. La recevabilité *ratione temporis* n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle estime par contre que la condition de l'urgence n'est pas remplie.

Elle soutient, à cet égard, que l'imminence du péril tel que décrit par le requérant ne résulte pas de l'acte attaqué.

Elle relève en effet que le péril imminent que le requérant entend prévenir par le présent recours réside dans son éloignement vers le Tchad. Or, elle expose qu'aucun motif de l'acte attaqué ne précise que le requérant - qui se dit tantôt tchadien tantôt soudanais - doit être reconduit au Tchad. Elle ajoute que la décision de reconduite à la frontière, qui lui est associée, indique que la frontière à laquelle le requérant sera ramené, ne pouvant être déterminée au moment de la prise de la décision, sera établie dans un acte ultérieur, une fois sa nationalité déterminée. Elle constate donc que le péril décrit est, en l'espèce hypothétique, et est lié à une décision ultérieure qui peut faire l'objet d'un recours distinct. Elle renvoie sur ce point à l'arrêt n° 213 120 prononcé par le Conseil le 29 novembre 2018.

Elle fait grief également au requérant de justifier l'imminence du péril qu'il affirme redouter par la décision de maintien en détention et argue que cette décision ne relève pas de la compétence du Conseil.

3.2. Lors de l'audience, le requérant, qui maintient être de nationalité tchadienne, répond qu'en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'extrême urgence est présumée lorsque l'étranger est détenu en vue de son éloignement. Il estime qu'en l'espèce les éléments avancés par la partie défenderesse, à savoir le fait que le lieu de son rapatriement ne serait pas encore déterminé ne permet pas de renverser cette présomption. Qu'à supposer même qu'une incertitude existe quant à sa nationalité, *quod non*, il ne peut être en vertu de l'acte querellé que ramené vers les frontières soit du Tchad, soit du Soudan et qu'aucun examen au regard de l'article 3 de la CEDH n'a été effectué par rapport à ces destinations.

3.3. Le Conseil entend d'abord rappeler que pour établir l'extrême urgence, le requérant doit montrer qu'un examen de la demande de suspension fait selon les règles et dans les délais ordinaires n'est pas susceptible d'empêcher la survenance du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué parce que l'imminence de ce risque est telle que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce.

Ainsi, contrairement à ce que semble accroire la partie défenderesse, si le péril dont le requérant entend se prémunir en introduisant son recours doit effectivement résulter de l'exécution de l'acte dont il sollicite ainsi la suspension ; l'imminence de ce péril, par contre, se déduit des circonstances de l'espèce - des indices - qui permettent de constater que la réalisation du péril résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué interviendrait dans un délai rapide de sorte que le recours ordinaire serait dépourvu d'efficacité.

A cet égard, à l'instar du requérant, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

Il s'ensuit que lorsque l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont il sollicite la suspension, est maintenu dans un lieu déterminé en vue de son éloignement, l'extrême urgence est légalement présumée. Il est partant particulièrement malvenu de reprocher au requérant de faire état de son maintien en détention pour établir l'extrême urgence qu'il allègue, au prétexte que le Conseil ne serait pas compétent pour connaître de cette mesure de détention.

Le Conseil constate ensuite que la mesure d'éloignement dont il est question dans cette disposition est définie à l'article 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 comme étant « (...) la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour », et correspond ainsi à la « décision de retour » telle qu'elle est définie dans la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive Retour.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui se fonde sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 janvier 2012, et ce en vue de la transposition partielle de la Directive Retour précitée est une mesure d'éloignement au sens défini ci-dessus, à savoir une décision de retour. Ni que cette décision de retour doit être distinguée de la décision de reconduite à la frontière qui lui est associée, qui est prise sur la base de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la Directive 2008/115/CE. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé (en ce sens : C.E., n°213 120 du 29 novembre 2018). Cette décision est prise lorsque l'obligation de retour doit être exécutée par l'Etat, le départ volontaire n'étant pas possible ou indiqué.

Le législateur se contentant, pour présumer de l'urgence, de l'existence d'une mesure de contrainte, et n'exigeant pas que la mesure d'éloignement (décision de retour) soit assortie d'une décision de reconduite à la frontière (décision d'éloignement), l'argumentation qui consiste à dénier l'urgence au motif que cette décision de reconduite ne précisera pas encore les frontières du pays vers lequel le requérant sera reconduit n'est pas pertinent.

S'agissant de l'imputabilité du péril à l'acte attaqué, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire contient une obligation de retour, lequel est défini comme suit, au 5^o de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « (...) le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour ».

Il s'ensuit que cette décision oblige le requérant à regagner un pays qui doit nécessairement être un « pays tiers », c'est-à-dire un pays qui ne relève pas de l'espace Schengen, et au sein duquel il peut pénétrer, soit parce qu'il s'agit de son pays d'origine, soit parce qu'il s'agit d'un pays de transit soit parce qu'il y est autorisé ou admis au séjour.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le lieu vers lequel le requérant devra en principe être ramené résulte déjà implicitement de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi le péril allégué est bien - pour autant qu'il puisse être tenu pour établi ce qui relève de l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable - imputable à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au stade actuel, ce péril doit être considéré comme imminent, au vu de ce qui précède.

3.4. En conclusion, le Conseil estime que l'extrême urgence est établie, le requérant faisant l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

4. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1. Les moyens sérieux

4.1.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « *de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - du principe général de droit audi alteram partem ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie* ».

Après un rappel théorique des dispositions et principes dont il invoque la violation, le requérant soutient, en substance, dans une première branche, qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision attaquée. Il relève en effet qu'il a été interrogé de manière expéditive et sans l'assistance d'un interprète, alors qu'il est incapable de comprendre et surtout de s'exprimer en anglais ou en néerlandais de sorte qu'il n'a pas pu développer les raisons pour lesquelles il ferait l'objet de traitements inhumains et dégradants s'il était expulsé au Tchad. Il renvoie pour appuyer ses propos à plusieurs arrêts du Conseil de céans (C.C.E., n° 214 701 du 4 janvier 2019 et R.V.V., n° 214.992 du 11 janvier 2019). Il observe que la motivation de la décision attaquée est au regard de l'article 3 de la CEDH incomplète, imprécise et inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce, compte-tenu de la situation qui prévaut au Tchad et de sa situation personnelle. Il en déduit que non seulement son droit d'être entendu et le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse ont été violés, mais également l'obligation de motivation formelle.

Il affirme, dans une deuxième branche, qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier, avant la mesure d'éloignement qu'elle s'apprête à prendre, que cette mesure est conforme aux normes plus favorables contenues dans un traité international tel que l'article 3 de la CEDH. Elle renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation du 31 janvier 2018 (P.18.0035.F) et un arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre 2017 (C.E., n° 239.259) pour étayer son propos, ainsi qu'à plusieurs arrêts du Conseil de céans (R.V.V., n° 201 546 du 22 mars 2018 ; R.V.V., n° 208 785 du 5 septembre 2018 ; R.V.V., n° 213 501 du 5 décembre 2018). Or, il observe qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de son adoption, la partie défenderesse exposant que pour ce faire elle attend d'avoir déterminé le pays vers lequel elle envisage de l'éloigner. Il soutient que « *en en procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition* ». Il ajoute que, sur le plan de la motivation formelle, il ne saurait être admis que l'administration puisse adopter une décision insuffisamment motivée qui serait ultérieurement remotivée dans une décision future.

Dans une troisième et dernière branche, le requérant expose qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine car il y a été persécuté en raison de son appartenance à la tribu Boram. Il constate que n'ayant pas été utilement interrogé sur ses craintes, la partie défenderesse n'a pu tenir compte de ces circonstances pertinentes. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres circonstances pertinentes au regard de l'article 3 de la CEDH et dont elle devait pourtant avoir connaissance dès lors qu'elles ressortent en abondance des rapports récents d'associations internationales indépendantes. Il renvoie à cet égard à divers rapports dont il reproduit des extraits. Il en ressort notamment qu'il existe approximativement 200 groupes ethniques au Tchad ; qu'au sud, les conflits entre bergers (majoritairement musulmans) et fermiers (majoritairement chrétiens) continuent et aboutissent à des morts ; que les pressions environnementales exacerbent les tensions intercommunautaires entre les bergers et les fermiers pour l'accès aux ressources ; qu'au nord, les tensions entre bergers nomades et fermiers sédentaires se seraient accrues cette dernière décennie en raison notamment de la formation de milices d'auto-défense fondées sur l'appartenance ethnique ; que les droits de l'homme n'y sont pas respectés et les abus non sanctionnés. Il en conclut que son refoulement vers ce pays, compte-tenu de la situation actuelle, est extrêmement alarmant. Cette situation permet de considérer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers ce pays. Partant en prenant la décision attaquée, qui permet une telle expulsion sans tenir compte dudit risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a violé cette même disposition.

4.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, que contrairement à ce qu'il allègue, le requérant a pu faire valoir de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'il a été interpellé à quatre reprises et a été dûment entendu à ces occasions. Elle note qu'il a d'ailleurs fait état de plusieurs identités, nationalités et âges différents, se présentant tantôt comme mineur et tantôt comme majeur. Elle ajoute qu'à supposer même qu'il n'ait pu s'exprimer en l'absence d'un interprète - *quod non* à son estime dès lors qu'il a été interrogé en anglais sans émettre de réserves - il n'apporte aucun commencement de preuve de sa nationalité et ne permet dès lors pas d'établir l'existence d'un risque de réel traitement inhumain ou dégradant qu'il dénonce. Elle expose ensuite que le droit d'être entendu connaît plusieurs limites qu'elle rappelle et qui ont été dégagées par la jurisprudence tant de la Cour de Justice de l'Union européenne que du Conseil d'Etat. Elle en déduit qu'en l'espèce, dès lors que le requérant n'identifie aucun élément précis et circonstancié dont il pourrait se déduire qu'il est reconnu par l'Etat tchadien comme l'un de ses ressortissants, il demeure en défaut de démontrer qu'en l'absence de cette irrégularité quant à son droit d'être entendu, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Elle prétend que, en toute hypothèse, le requérant n'a pas intérêt à son grief. Elle fait en effet valoir que le droit d'être entendu n'est pas méconnu, en droit de l'Union, lorsque le particulier a la possibilité de former un recours de nature suspensif contre la décision qui le lèse et dans le cadre duquel il peut faire valoir son point de vue. Elle soutient que tel est le cas en l'espèce, compte-tenu du prescrit de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose au Conseil de mener un examen attentif et rigoureux des éléments relatifs aux droits fondamentaux.

Sur la deuxième branche du moyen, la partie défenderesse répond que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a été vérifié si son exécution n'était pas susceptible de méconnaître les droits fondamentaux. Le requérant a en effet été entendu et il a été tenu compte de ses déclarations conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il a également été tenu compte de l'absence de preuve de sa nationalité puisqu'il a été décidé de « *ne pas ordonner sa reconduite à la frontière, tant que ladite frontière ne serait pas établie et que tout risque ne sera pas écarté quant à ce* ». Elle constate qu'en tout état de cause, l'attitude du requérant - déclarations laconiques, contradictoires, voire frauduleuses - démontre que l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH doit se faire au moment de la mise à exécution de la mesure d'éloignement. Elle soutient que cette pratique est conforme à la volonté du législateur ainsi que cela résulte du bilan d'action présenté à la Cour européenne des droits de l'homme le 12 janvier 2018 à la suite de l'arrêt Paposhvili et de la modification de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 qui impose au Conseil d'examiner avec rigueur, tout élément, fût-il nouveau, ayant trait à la violation d'un droit fondamental auquel aucune dérogation n'est possible. Elle poursuit en arguant que « *quand bien même l'examen du risque de traitements contraire à l'article 3 de la Convention devrait intervenir lors de l'adoption de l'acte actuellement querellé, il appartient à l'étranger qui se prétend victime de l'invoquer et de l'étayer* ». Elle estime qu'en l'absence de toute information utile sur sa nationalité et renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation du 3 janvier 2018.

Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH dans la troisième branche du moyen, la partie défenderesse rétorque que l'ordre de quitter le territoire ne fait que constater l'irrégularité du séjour du requérant, ce qui n'est pas contesté, et en tire les conséquences en droit de sorte qu'il ne saurait à ce stade être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH, et ce d'autant plus que cette décision n'a pas pour objet de le ramener au Tchad. Elle ajoute que le moyen manque de toute façon en droit dès

lors que le requérant se contente de faire état de rapports généraux sans démontrer qu'il encourt personnellement un risque en cas de retour dans ce pays. Elle estime en définitive que, à suivre le requérant, seule la décision de reconduite à la frontière tchadienne est susceptible d'emporter une violation de l'article 3 de la CEDH et constate qu'une telle décision ne peut intervenir qu'ultérieurement et pour autant qu'il collabore à son identification.

4.1.3. Pour sa part, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem*, dont le requérant invoque la violation, présente le même contenu que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union : il garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause - et de s'acquitter ainsi pleinement du devoir de minutie - et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la mesure prise dès lors qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire porte gravement atteinte aux intérêts de l'intéressé en sorte que le droit d'être entendu devait être respecté.

Or, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le seul fait que le requérant ait été auditionné à l'occasion des multiples interceptions (quatre) qui ont précédé l'ordre de quitter le territoire attaqué ne suffit pas, en l'espèce, sur la base d'un examen *prima facie*, pour considérer que l'occasion lui a été donnée de faire valoir de manière utile et effective ses arguments ; et ce concernant tout spécialement les circonstances qui s'opposeraient à la prise à son encontre d'un ordre de quitter le territoire, à savoir ses craintes éventuelles en cas de retour vers son pays d'origine. Le Conseil observe en effet, à la lecture des deux seuls rapports d'audition présents au dossier administratif que les déclarations du requérant ont été recueillies en langue anglaise sans l'assistance d'un interprète. Or, aucun élément au dossier administratif ne permet d'établir que le requérant ait reconnu comprendre et pouvoir répondre dans cette langue. La rubrique intitulée « langue » et censée renseigner sur les idiomes maîtrisés par le requérant est resté vierge, tantôt mentionne exclusivement la langue arabe sans mentionner l'anglais. Cette situation incite à ne tirer aucune conclusion de la signature apposée par le requérant au bas de ces documents.

La partie défenderesse rétorque également que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Elle soutient que tel n'est pas le cas *in specie* dès lors que « *le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de sa nationalité et ne permet donc pas d'établir l'existence du risque réel de traitement inhumain ou dégradant qu'il dénonce* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, ce faisant, la partie défenderesse attribue au droit d'être entendu une portée qui n'est pas la sienne. Comme déjà indiqué, le droit d'être entendu a pour seul objectif de permettre à la partie requérante de faire valoir son point de vue et à la partie défenderesse de connaître tous les faits pertinents de la cause qu'elle doit trancher. Il ne se confond pas avec les principes qui gouvernent la charge de la preuve. Par ailleurs, le Conseil constate que les allégations du requérant quant à sa nationalité ne sont pas concrètement mises en doute par la partie défenderesse. Cette dernière souligne certes que l'intéressé a invoqué, lors de l'une de ses quatre interpellations, une autre nationalité que celle dont il se prévaut actuellement, mais force est de constater qu'elle s'est dispensée de le confronter à ses contradictions et semble - en dépit du fait qu'elle le mentionne comme étant soudanais dans l'acte attaqué - considérer en l'état actuel que sa nationalité est indéterminée. Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut, se défausser de son obligation de dissiper les doutes quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au vu des éléments actuellement en sa possession, au prétexte qu'il est possible que la partie requérante ne soit pas de la nationalité alléguée.

Enfin, s'agissant de l'argument qui consiste à considérer que le droit d'être entendu serait suffisamment respecté de par la possibilité offerte au requérant de faire valoir son point de vue dans le cadre du présent recours en suspension d'extrême urgence, le Conseil ne peut y souscrire dès lors que la compétence exercée par le Conseil dans ce cadre est une compétence de légalité et non de pleine juridiction, qui s'exerce, qui plus est, dans les conditions de l'extrême urgence rendant la tâche du requérant, qui est détenu, plus délicate. Quant à la jurisprudence invoquée en appui de cette argumentation, le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi elle s'appliquerait en l'espèce.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève, en premier lieu, que contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire dans ses écrits de procédure et à l'audience, elle n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'en indiquant que « *la frontière [à laquelle Le requérant doit être reconduit] sera déterminée après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît qu'un tel examen n'a pas encore eu lieu.

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il appartient dès lors à la partie défenderesse lorsqu'elle s'apprête à délivrer ce type d'acte de vérifier que ce dernier ne contrevient pas, notamment à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ressort que, la circonstance que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte, en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant. A cet égard, il est piquant de noter que l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas et qu'en dépit du fait que ses déclarations soient confirmées par le hit Eurodac présent au dossier administratif, la partie défenderesse ait cru bon de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé sans même répondre à cet élément. Le Conseil rappelle encore qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait permis au requérant d'exercer en l'espèce valablement son droit d'être entendu. Elle est donc malvenue d'invoquer sa propre incurie pour contester la démonstration par le requérant d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, comme déjà précisé ci-avant, la circonstance qu'en l'état actuel du dossier le requérant n'ait pas démontré, même sommairement, être de nationalité tchadienne, n'est pas pertinent. D'une part, le requérant n'est pas à l'origine d'une quelconque demande dont il devrait démontrer le bien-fondé. L'ordre de quitter le territoire attaqué a en effet été pris d'initiative par la partie défenderesse à la suite d'un constat factuel de l'irrégularité du séjour. D'autre part, force est de constater que ses allégations quant à sa nationalité ne sont pas utilement mises en doute par la partie défenderesse.

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'acte attaqué ne se borne pas à constater l'irrégularité de son séjour, mais contient également à son encontre une obligation de retour et peut éventuellement, dans cette mesure, contrevir à l'article 3 de la CEDH.

D'autre part, le lieu vers lequel le requérant devra en principe être ramené résulte déjà implicitement de l'ordre de quitter le territoire. Ce lieu est en l'espèce le pays dont le requérant se réclame le ressortissant - sans être valablement contredit - dès lors qu'il n'est pas prétendu et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'il serait autorisé à pénétrer sur le sol d'un autre état tiers.

Par ailleurs, l'indication, dans l'acte attaqué, de l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « *détermination* » de la frontière à laquelle le requérant sera précisément remis, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel peut à moins d'être suspendu être exécuté, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire. Cet ordre de quitter le territoire attaqué est en effet déjà assorti d'une décision de reconduite à la frontière, laquelle traduit clairement l'intention de la partie défenderesse de procéder à son exécution.

Enfin, le requérant ne se borne pas à invoquer des rapports généraux relatifs à la situation d'insécurité qui prévaut dans son pays d'origine, mais les met en relation avec sa situation personnelle qu'ils viennent ainsi étayer et illustrer.

En conclusion, il apparaît que l'intéressé affirme, sans être valablement contredit, être de nationalité tchadienne et expose redouter un retour dans son pays d'origine dès lors qu'il l'a quitté en raison des difficultés qu'il y rencontrait du fait de son appartenance à une ethnie spécifique, situation qui

correspond au cadre général que dresse la documentation qu'il fournit sur le Tchad. Or, la partie défenderesse admet, par ailleurs, ne pas avoir encore procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu et de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

4.2. Le préjudice grave difficilement réparable

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.).

Il suit des considérations qui précèdent quant au sérieux du moyen que tel est bien le cas en l'espèce. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

5. Il s'ensuit que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 29 mai 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies} L), pris le 29 mai 2019, est ordonnée.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ADAM